

Condition 12

Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution de la stabilité de la rive gauche du réservoir où il y a présence de talus actifs, déjà en érosion. Ce suivi doit permettre au promoteur de corriger la situation si requis. Ce suivi devra être effectué après la crue printanière et au début de l'automne et ce, jusqu'en 2004. Les résultats de ce suivi printanier et automnal doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement avant la fin de chaque année de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34657

Gouvernement du Québec

Décret 922-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, aux fins de la constitution de la réserve écologique Van-Reet (nom provisoire);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, pour les fins de constitution de la réserve écologique Van-Reet (nom provisoire);

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34658

Gouvernement du Québec

Décret 923-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 330 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34659